

VD_FINDINFO HC / 2014 / 259 vom 3. April 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-04-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___259

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 259 du 3 avril 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 259 del 3 aprile 2014

Regeste

MESURE DE CONTRAINTE{DROIT DES ÉTRANGERS}, PROCÈS DEVENU SANS OBJET | 25 al. 1 LVLEtr, 30 LVLEtr, 31 LVLEtr

Erwägungen

E. 3

Par télécopie du 1^{er} avril 2014, le Service de la population a informé le Tribunal cantonal de ce que l'intéressé avait quitté la Suisse le même jour à destination des Pays-Bas. Le recours interjeté le 18 mars 2014 par Z._____ contre l'ordonnance du 7 mars 2014 est dès lors devenu sans objet. Il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

E. 4

Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 50 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de deuxième instance, aucune des parties ne pouvant être considérée comme succombante au sens de l'art. 55 al. 2 LPA-VD.

E. 5

Selon l'art. 25 al. 1 LVLEtr, lorsque la personne détenue est indigente, le conseil d'office reçoit une indemnité à la charge de l'Etat, les dispositions relatives à la rémunération des défenseurs d'office en matière pénale étant applicables. Au regard de la liste d'opérations produite le 17 mars 2014 par Me Thierry de Mestral, conseil du recourant, il y a lieu d'admettre qu'il a consacré un total de cinq heures à l'accomplissement de son mandat. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010, RSV 211.02.3]), son indemnité de conseil d'office s'élève à 972 fr., TVA comprise, à laquelle s'ajoutent les débours par 285 fr. 20, TVA comprise, ce qui représente une indemnité totale de 1'257 fr. 20. Les frais d'interprète au titre de l'assistance judiciaire, par 210 fr., étant considérés comme des débours particuliers de l'avocat, il convient de les verser à Me Thierry de Mestral, à charge pour lui de les transmettre à son cocontractant (CREC 30 juillet 2013/256 c. 5 ; TF 2C_18/2007 du 2 juillet 2007 c. 3.2). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est sans objet. II. La cause est rayée du rôle. III.

L'indemnité d'office de Me Thierry de Mestral, conseil du recourant, est arrêtée à 1'257 fr. 20 (mille deux cent cinquante-sept francs et vingt centimes), TVA et débours compris. IV. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Thierry de Mestral, avocat (pour Z._____), ■ Service de la population, Secteur départs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la

notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Madame la Juge de paix du district de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.